

RACHAT TOTAL DE FRANCHISE ET PACK PREMIUM

Notice d'information du contrat valant conditions générales d'assurance

Version Novembre 2021

Le locataire a la possibilité de souscrire :

- Au rachat total de franchise en cas de dommages, incendie et vol
- A un pack de garanties VP appelé Pack Premium VP regroupant :
 - Le rachat total de franchise dommages, incendie, vol
 - La garantie bris de glace
 - La garantie pneumatiques
 - La garantie effets personnels
 - La garantie protection du conducteur
- A un pack de garanties VU appelé Pack Premium VU regroupant :
 - Le rachat total de franchise dommages, incendie, vol
 - La garantie bris de glace
 - La garantie pneumatiques
 - La garantie marchandises transportées
 - La garantie parties hautes
 - La garantie protection conducteur

Ces garanties d'assurance sont décrites ci-après. Elles sont souscrites et présentées par **FREE2MOVE SAS** - société par actions simplifiée au capital de 164 291 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 790 020 606, dont le siège social est sis 45 rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, courtier immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 17004009 (www.orias.fr).

Le Contrat d'Assurance est souscrit auprès de **PSA INSURANCE LIMITED**, entreprise d'assurance dont le siège social est situé à MIB Building, 53Triq Abate Rigord Street, Ta' Xbiex, XBX 1122, Malte, enregistrée à Malte No. C 44567, régie par l'Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta), placée sous le contrôle prudentiel du Malta Financial Services Authority, situé au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Attard - Malte (<https://www.mfsa.com.mt>) et autorisée à exercer son activité en Franc, en libre prestation de services.

Document d'information
pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du présent contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Accident : Tout dommage matériel subi par le Véhicule Assuré suite à une collision avec un tiers identifié, survenu pendant la période de garantie.

Agence de location : Désigne l'Agence de location auprès de laquelle l'Assuré loue son Véhicule de location.

Assuré : Le locataire du Véhicule Assuré

Assureur : PSA INSURANCE LIMITED, dont le siège social est situé à MIB Building, 53Triq Abate Rigord Street, Ta' Xbiex, XBX 1122, Malte, enregistrée à Malte No. C 55905, entreprise d'assurance régie par le Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta), placée sous le contrôle prudentiel du Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte.

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Franchise : C'est la part des dommages restant à la charge de l'Assuré

Incendie : Combustion avec flammes (même provenant de combustion spontanée).

Loueur : Désigne l'Agence de location

Négligence : Comportement qui ne répond pas aux normes de celui attendu d'une personne raisonnablement sensée dans des circonstances similaires.

Pack Premium VP : Pack de garanties à destination des locataires de Véhicules Particuliers comportant les couvertures suivantes : Garantie Rachat Total de Franchise en cas de dommage, incendie et vol, Garantie Bris de Glace, Garantie Pneumatiques, Garantie Effets Personnels, Garantie Protection du Conducteur

Pack Premium VU : Pack de garanties à destination des locataires de Véhicule Utilitaire Léger comportant les couvertures suivantes : Garantie Rachat Total de Franchise en cas de dommage, incendie et vol, Garantie Bris de

Glace, Garantie Pneumatiques, Garantie Marchandises Transportées, Garantie Partie Haute, Garantie Protection du Conducteur

Sinistre : Tout dommage au Véhicule assuré susceptible d'engager la garantie de l'Assureur.

Tiers identifié : Toute personne autre que l'Assuré dont l'identité est connue et avec laquelle un constat a été rempli

Vol : Disparition totale du Véhicule Assuré suite à effraction, acte de violence commis sur l'Assuré ou véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels.

Véhicule Assuré : Les Véhicules Particuliers (VP) et les Véhicules Utilitaires Légers (VU) de moins de 3,5 T de PTAC, objets d'un contrat de location courte durée conclu entre le locataire et le Loueur.

VU : Véhicule Utilitaire Léger de moins de 3,5 T de PTAC

VP : Véhicule Particulier de moins de 3,5 T de PTAC

ARTICLE 2 – LES GARANTIES

Tableau synthétique des garanties proposées par les Packs optionnels :

| | Rachat Total de Franchise en cas de Dommage, Incendie et Vol | Bris de Glace | Pneumatiques | Effets Personnels | Marchandises Transportées | Partie Haute | Protection du Conducteur |
|--------------------------------|--|---------------|--------------|-------------------|---------------------------|--------------|--------------------------|
| Pack Rachat total de franchise | V | X | X | X | X | X | X |
| Pack Premium VP | V | V | V | V | X | X | V |
| Pack Premium VU | V | V | V | X | V | V | V |

V = garantie incluse
X = garantie non incluse

2.1. Garantie Rachat Total de Franchise en cas de dommage, Incendie et Vol

2.1.1. Objet de la garantie

La garantie Rachat Total de Franchise a pour objet de garantir au locataire l'Annulation totale de la Franchise telle que résultant de l'application des limitations de responsabilité prévues aux Conditions Générales de Location du Loueur, en cas :

- De dommages subis par le véhicule loué résultant d'un accident, que le locataire en soit responsable ou non, avec ou sans tiers identifié, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies.
- D'actes de vandalisme, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies.
- D'incendie ou de vol du Véhicule Assuré, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies.

La garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

2.1.2. Exclusions

Cette garantie ne couvre pas :

- La perte, le vol ou les dommages causés aux objets ou aux biens (Bagages ou marchandises) qui sont déposés, conservés ou transportés dans ou sur le Véhicule assuré, par le locataire ou par un Passager (garantie intégrée dans un autre pack optionnel) ;
- Les bris de glaces (garantie intégrée dans un autre pack optionnel) ;
- Les dommages aux pneumatiques (garantie intégrée dans un autre pack optionnel) ;
- Les dommages aux parties hautes du véhicule (garantie intégrée dans un autre pack optionnel) ;
- Les dommages, y compris les incendies et actes de vandalismes, qui sont causés :
 - Par des actes intentionnels du conducteur ;
 - Par une explosion ou un incendie survenant dans (ou contre) le Véhicule du fait du transport de matière inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz) ;
 - Par la négligence du locataire ou de ses Passagers et notamment du fait de l'utilisation de cigarettes, de l'utilisation du véhicule par une personne non autorisée, d'une erreur de carburant, etc... ;
 - Par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,
 - Par la guerre, civile ou étrangère, ou un attentat ;
 - Par une catastrophe naturelle, les effets du vent, dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ;
 - A l'occasion d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais) ;
 - Par la perte ou le vol des clés ;
 - Par le conducteur qui, au moment du sinistre, était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (prévus à l'Article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le Sinistre est sans relation avec ces états ;
 - Par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police ;
- Les vols qui sont causés par la négligence du locataire, et notamment : l'oubli des clefs dans le véhicule laissé sans surveillance, le non-verrouillage du véhicule en stationnement, etc...
- Le vol ou la tentative de vol commis par un préposé du locataire, un membre de la famille du locataire ou toute personne vivant habituellement au foyer du locataire, ou avec leur complicité,
- Les dommages ou le vol causés par le conducteur du véhicule assuré qui ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation et les conditions générales du contrat de location pour la conduite du véhicule.
- Les dommages corporels et maladies ;
- Les frais et dépenses remboursés par l'employeur du locataire ou son assureur ;
- Les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.

Plus généralement, la garantie n'est pas acquise dès lors qu'au moment du Sinistre, la garantie Responsabilité Civile et les limitations de responsabilité en cas de Dommages, Vol ou Incendie ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au contrat de location.

2.1.3. Limites de garantie

Le remboursement de l'Assureur est limité au montant de la franchise résultant de l'application des limitations de responsabilité prévues aux Conditions Générales de Location du Loueur, rappelée en annexe 1 de la présente notice d'information valant Conditions Générales d'assurance – Rachat Total de Franchise et Pack Premium.

2.1.4. En cas de Sinistre :

En cas de Sinistre de quelque nature que ce soit (accident, vol, tentative de vol, incendie ou tout autre dommage subi par le véhicule), l'Assuré doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Assureur, à savoir :

- ⇒ avertir le Loueur immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la survenance ou la découverte du sinistre,
- ⇒ prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- ⇒ remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur,

- ⇒ renvoyer cette déclaration au Loueur dans les meilleurs délais dûment complétée des éléments suivants :
 - les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
 - le nom et l'adresse des éventuels témoins,
 - le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.
- ⇒ En cas d'accident, établir un constat amiable et le communiquer au service sinistre du Loueur. Si un rapport de police ou de gendarmerie ont été établi, ce document devra également être communiqué au service sinistre du Loueur.
- ⇒ En cas de vol, effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais. La copie de ce dépôt de plainte devra être communiquée au service sinistre du Loueur.

Modalités d'évaluation des dommages et Indemnisation

L'évaluation des dommages au Véhicule assuré se fait selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 12 des conditions générales de location du Véhicule assuré.

En cas de Sinistre **et si les dommages sont couverts par le présent contrat d'assurance**, l'Assureur règle au Loueur les frais de remise en état du Véhicule assuré, à concurrence des limites de garanties définies à l'article 2.1.3 des présentes conditions générales.

2.2. Garantie Bris de Glace

2.2.1. Objet de la garantie

La garantie Bris de Glace a pour objet de couvrir tout dommage causé aux éléments garantis ci-après, dans le cadre d'une utilisation normale du Véhicule assuré durant la location.

Lorsque le Locataire bénéficie de la garantie Bris de Glace, en cas de sinistre, l'Assureur prend en charge le montant des dommages liés aux bris de glace, qui lui est facturé par le Loueur sous déduction de la Franchise indiquée à l'article 2.2.4 des présentes conditions générales.

Éléments Garantis : pare-brise, lunette arrière, glaces latérales, rétroviseurs, optiques de phares, feux arrière.

Éléments exclus : toit panoramique.

La garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

2.2.2. Exclusions

La garantie Bris de glace ne couvre pas :

- **les dommages consécutifs à un acte intentionnel du conducteur**
- **les dommages consécutifs à la négligence de la part du locataire et notamment en cas d'utilisation du Véhicule non conforme au contrat de location ;**
- **les dommages consécutifs à la violation des dispositions du code de la route ;**
- **les dommages résultant de la conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (prévus à l'Article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le Sinistre est sans relation avec ces états ;**
- **les dommages consécutifs à une explosion ou un incendie survenant dans (ou contre) le Véhicule du fait du transport de matière inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz) ;**
- **les dommages consécutifs aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique**
- **les dommages consécutifs à une guerre civile ou étrangère ou à un attentat,**
- **les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou aux effets du vent, dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ;**
- **les dommages résultant d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais) ;**
- **les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.**

2.2.3. Limites de garantie

Le remboursement de l'Assureur est limité au montant des frais de remise en état du Véhicule assuré.

2.2.4. En cas de sinistre :

En cas de Sinistre lié à un bris de glace, l'Assuré doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Assureur, à savoir :

- ⇒ avertir le Loueur immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la survenance ou la découverte du Sinistre,
- ⇒ prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- ⇒ remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur,
- ⇒ renvoyer cette déclaration au Loueur dans les meilleurs délais dûment complétée des éléments suivants :
 - les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
 - le nom et l'adresse des éventuels témoins,
 - le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.
- ⇒ En cas d'accident, établir un constat amiable et le communiquer au service sinistre du Loueur. Si un rapport de police ou de gendarmerie ont été établi, ce document devra également être communiqué au service sinistre du Loueur.
- ⇒ En cas de vandalisme, effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais. La copie de ce dépôt de plainte devra être communiquée au service sinistre du Loueur.

Indemnisation des sinistres et Franchise

L'évaluation des dommages au Véhicule assuré se fait selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 12 des conditions générales de location du Véhicule assuré.

En cas de Sinistre **et si les dommages sont couverts par le présent contrat d'assurance**, l'Assureur règle au Loueur les frais de remise en état du Véhicule assuré, sous déduction d'une Franchise de 50 €, correspondant à la part des dommages restant à la charge du Locataire assuré.

2.3. Garantie Pneumatiques

2.3.1. Objet de la garantie

La garantie Pneumatiques a pour objet de couvrir tout dommage causé aux pneumatiques dans le cadre d'une utilisation normale du Véhicule assuré durant la location.

Lorsque le locataire bénéficie de la garantie Pneumatique, en cas de sinistre, l'assureur prend en charge le montant des dommages liés aux pneumatiques qui lui est facturé par le Loueur.

La garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

2.3.2. Exclusions

La garantie Pneumatique ne couvre pas :

- les dommages consécutifs à un acte intentionnel du conducteur
- les dommages consécutifs à la négligence de la part du locataire et notamment en cas d'utilisation du Véhicule non conforme au contrat de location ;
- les dommages consécutifs à la violation des dispositions du code de la route ;
- les dommages résultant de la conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (prévus à l'Article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le Sinistre est sans relation avec ces états ;

- les dommages consécutifs à une explosion ou un incendie survenant dans (ou contre) le Véhicule du fait du transport de matière inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz) ;
- les dommages consécutifs aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique
- les dommages consécutifs à une guerre civile ou étrangère ou à un attentat,
- les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou aux effets du vent, dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ;
- les dommages résultant d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais) ;
- les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.

2.3.3. Limites de garantie

La garantie de l'Assureur est limitée au montant de 150 euros par sinistre.

2.3.4. En cas de sinistre :

En cas de Sinistre lié à un pneumatique, l'Assuré doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Assureur, à savoir :

- ⇒ avertir le Loueur immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la survenance ou la découverte du Sinistre,
- ⇒ prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- ⇒ remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur,
- ⇒ renvoyer cette déclaration au Loueur dans les meilleurs délais dûment complétée des éléments suivants :
 - les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
 - le nom et l'adresse des éventuels témoins,
 - le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.
- ⇒ En cas d'accident, établir un constat amiable et le communiquer au service sinistre du Loueur. Si un rapport de police ou de gendarmerie ont été établis, ce document devra également être communiqué au service sinistre du Loueur.
- ⇒ En cas de vandalisme, effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais. La copie de ce dépôt de plainte devra être communiquée au service sinistre du Loueur.

Indemnisation des sinistres

L'évaluation des dommages au Véhicule assuré se fait selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 12 des conditions générales de location du Véhicule assuré.

En cas de sinistre **et si les dommages sont couverts par le présent contrat d'assurance**, l'Assureur rembourse au Loueur qui en fait l'avance, les frais de remise en état du véhicule, à concurrence d'un montant de 150 € par sinistre.

2.4. Garantie Effets Personnels

2.4.1. Objet de la garantie

La garantie Effets Personnels a pour objet de garantir la réparation du préjudice pécuniaire résultant des dommages et pertes matériels subis par les biens transportés au moyen du Véhicule Assuré.

Le locataire est couvert contre tout dommage matériel aux effets personnels transportés, lorsque celui-ci est la conséquence directe d'un des événements suivants :

- **Incendie** : Incendie ou explosion affectant le chargement du Véhicule Assuré ;
- **Accidents caractérisés** :
 - Collision du véhicule assuré avec un autre véhicule ou un corps mobile ou fixe, étant convenu que le choc consécutif à la chute d'un bien, par suite d'un simple désarrimage ne constitue pas une collision et n'est pas garanti ;
 - Chute de corps fixes ou mobiles sur le véhicule désigné ;

- Chute du Véhicule Assuré dans les fossés, ravins, cours d'eau ou estuaires ;
- Versement ou renversement du Véhicule Assuré

➤ **Vol : Conditions de prise en charge :**

- La garantie n'est acquise que si les biens sont placés dans le coffre fermé à clé et ne sont pas visibles de l'extérieur du Véhicule Assuré.
- L'assurance couvre les dommages et pertes de biens transportés qui surviennent à bord du véhicule dans les circonstances et conditions ci-après définies :
 - **A tout moment du jour et de la nuit, la garantie est acquise** lorsque le vol est consécutif à des violences sur la personne du conducteur ou lorsque le vol est commis dans un garage privé ou public, si le vol est commis par effraction du garage et du véhicule désigné.
Le règlement des sinistres est, dans les cas qui précèdent, effectué sous déduction de la Franchise fixée ci-après.
 - **Pendant un stationnement de durée quelconque, la garantie est acquise si les mesures de prévention suivantes sont respectées : antivol mis en œuvre si le véhicule en possède un, glaces entièrement levées, portières, coffre et autres accès dûment verrouillés et clés emportées par le conducteur du véhicule. Dans ce cas, le règlement des sinistres s'opère de la manière suivante :**
 - Si le vol est survenu entre 6 heures et 22 heures, il est fait application de la Franchise indiquée à l'article 2.4.3.
 - Si le vol est survenu entre 22 heures et 6 heures, le règlement des Sinistres s'opère sous déduction d'une franchise de 20 % du montant des pertes avec pour minimum la Franchise indiquée à l'article 2.4.3.

2.4.2. Exclusions

Ne sont pas couverts :

- Les dommages et pertes dus aux effets directs ou indirects de la radioactivité et des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- Les amendes, les dommages et pertes provenant de : confiscation, mise sous séquestre, réquisition, saisie, contrefaçon, commerce prohibé ou clandestin ;
- Les dommages et pertes causés par le vice propre des marchandises, les mesures sanitaires ou de désinfection, quarantaine ;
- Les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou aux effets du vent, dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ;
- Les dommages et pertes matériels subis par les biens transportés pendant les opérations de chargement et de déchargement ;
- Les dommages et pertes résultant de la faute dolosive ou intentionnelle du locataire ou de ses complices ;
- Les dommages et pertes dus à la mouille par pluie, neige ou grêle, lorsqu'ils affectent des biens chargés ou transportés sur un véhicule découvert sans la protection d'une bâche imperméable de dimension appropriée ;
- Les dommages et pertes subis par les biens dangereux (explosibles, inflammables, toxiques, etc...) lorsque les diverses opérations concernant leur transport ne sont pas effectuées conformément aux lois et règlements applicables ;
- Les dommages causés par ces mêmes biens dangereux aux autres biens transportés lorsque le locataire ne s'est pas conformé à toutes les obligations lui incombant en vertu de ces mêmes lois et règlements ;
- Les dommages et pertes survenus à bord du véhicule désigné lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide et approprié ;
- Les dommages et pertes provenant de : guerre étrangère, guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, faits de grèves ou lock out ;
- Les dommages et pertes dus à la température, à l'humidité ou à la sécheresse de l'air ambiant ;
- Les frais de magasinage, de séjour et plus généralement les frais de toute nature qui ne se rapportent pas directement et nécessairement à la réparation ou à la remise en état d'un bien endommagé par suite de la réalisation d'un risque garanti par le présent contrat ;
- Les dommages immatériels de toute nature qui ne sont pas la réparation des dommages et pertes matériels subis par les biens que transporte l'Assuré ;
- Les dommages d'ordre esthétique (rayures, égratignures, écailllements...) ne nuisant pas au fonctionnement normal du bien ;
- Les pannes et dysfonctionnements ;

- Les dommages causés lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (prévus à l'Article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le Sinistre est sans relation avec ces états ;
- Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule en violation des conditions du Contrat de location ;
- Le vol des biens sans effraction du véhicule dans lequel ils se trouvent, sauf si le vol est consécutif à un accident ;
- Le vol des biens transportés sur des véhicules décapotables, sur des plateformes découvertes, bâchées ou non, ou à l'intérieur des remorques ;
- Les dommages résultant d'un défaut de conditionnement.
- Les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.

Biens exclus de la garantie - Le présent contrat ne garantit en aucun cas les biens suivants :

- **Marchandises, matériel et outillage transportés à titre professionnel ;**
- **Marchandises transportées à titre onéreux ;**
- **Espèces monnayées, billets de banque ; cartes de paiement et de prépaiement, titres, coupons et papiers-valeurs de toute nature ; timbres-poste, timbres fiscaux ;**
- **Bijoux, métaux précieux, perles fines, pierres précieuses, objets en métaux précieux ; objet précieux, d'art et de collection ; fourrures ;**
- **Téléphones portables ;**
- **Marchandises de contrebande ou constitutives de commerce illégal ;**
- **Tabac et alcool quel que soit leurs formes ;**
- **Animaux vivants ;**
- **Biens transportés sous température dirigée ;**
- **Denrées et produits périssables de toute nature ;**
- **Marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte ;**
- **Produits médicaux et pharmaceutiques ;**
- **Transport de sang ou d'organes ;**
- **Aménagements professionnels du Véhicule Assuré ;**
- **Ordinateurs portables en cas de vol ou tentatives de vol, dès lors qu'ils n'étaient pas remisés dans le coffre fermé à clé et/ou étaient visibles de l'extérieur du véhicule ;**
- **Biens contenus dans les coffres de toit et véhicules tractés par le véhicule de location**

2.4.3. Limites de garantie

L'indemnité due par l'Assureur en réparation d'un dommage ou vol garantis est calculée sur la base de la valeur réelle du bien au jour du dommage ou du vol sans pouvoir dépasser la limite de garantie suivante : **5 000 € TTC (cinq mille euros), sous déduction d'une Franchise** de 150 €, correspondant à la part des dommages restant à la charge du Locataire assuré ; ladite Franchise étant portée à 20% du montant des pertes en cas de vol entre 22 h et 6 h, avec un minimum de 150 €.

La Franchise est de plein droit applicable à l'ensemble des éléments constitutifs de la réclamation dont est saisi l'Assureur.

La Franchise est en tout état de cause opposable par l'Assureur à tout bénéficiaire de l'indemnité.

2.4.4. En cas de sinistre :

En cas de Sinistre lié à la garantie effets personnels, l'Assuré doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Assureur, à savoir :

- ⇒ avertir le Loueur immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la survenance ou la découverte du Sinistre,
- ⇒ prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- ⇒ remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur,
- ⇒ renvoyer cette déclaration au Loueur dans les meilleurs délais dûment complétée des éléments suivants :
 - les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
 - le nom et l'adresse des éventuels témoins,
 - le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.

- ⇒ En cas d'accident, établir un constat amiable et le communiquer au service sinistre du Loueur. Si un rapport de police ou de gendarmerie ont été établis, ce document devra également être communiqué au service sinistre du Loueur.
- ⇒ En cas de vandalisme, effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais. La copie de ce dépôt de plainte devra être communiquée au service sinistre du Loueur.

Les pièces justificatives, en sus des pièces définies ci-avant, que doit fournir l'Assuré en vue du règlement de l'indemnité d'assurance sont les suivantes :

- la ou les factures se rapportant aux biens sinistrés ;
- l'état détaillé et chiffré des dommages ou pertes ;
- toutes autres pièces dont l'Assureur peut raisonnablement exiger la production en vue d'une juste appréciation de l'application de la garantie, du bien-fondé et du montant de la réclamation.

Indemnisation du sinistre

L'indemnité d'assurance est limitée à la valeur de remplacement à neuf diminuée d'une vétusté de 20% (vingt pour cent) par an, applicable à toute année commencée, avec un maximum de 60% (soixante pour cent), et déduction faite de la Franchise fixée ci-avant.

Si les biens ne peuvent pas être réparés ou remplacés, l'indemnité est calculée en prenant pour base la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre et déduction faite de la Franchise contractuelle.

Lorsque les biens perdus ou volés sont retrouvés en tout ou partie, l'Assuré est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser Free2Move S.A.S aux coordonnées suivantes :

- Adresse e-mail : f2mr-insurance@mpsa.com

Si ces biens sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité d'assurance, ils doivent être restitués à leur propriétaire et l'Assureur ne répond, **dans les limites de sa garantie**, que de leurs dommages éventuels.

Quand ces biens sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, ils sont restitués à leur propriétaire s'il rembourse à l'Assureur l'indemnité reçue. À défaut d'un complet remboursement dans le délai de deux mois à compter de la date de récupération des biens, l'Assureur peut opter soit pour le délaissement entre ses mains, soit pour la remise des biens à leur propriétaire sans restitution de l'indemnité.

Dans tous les cas où des biens délaissés à l'Assureur sont ensuite vendus, le produit net – tous frais défalqués – de cette vente est acquis à l'Assureur et vient en déduction du montant global des dommages indemnisés.

2.5. GARANTIE MARCHANDISES TRANSPORTEES

2.5.1. Objet de la garantie

La garantie Marchandise Transportée a pour objet de garantir la réparation du préjudice pécuniaire résultant des dommages et pertes matériels subis par les biens transportés au moyen du Véhicule Assuré.

Le locataire est couvert contre tout dommage matériel au matériel transporté, lorsque celui-ci est la conséquence directe d'un des événements suivants :

- **Incendie** : Incendie ou explosion affectant le chargement du Véhicule Assuré ;
- **Accidents caractérisés** :
 - Collision du Véhicule Assuré avec un autre véhicule ou un corps mobile ou fixe, étant convenu que le choc consécutif à la chute d'un bien, par suite d'un simple désarrimage ne constitue pas une collision et n'est pas garanti ;
 - Chute de corps fixes ou mobiles sur le véhicule désigné ;
 - Chute du Véhicule Assuré dans les fossés, ravins, cours d'eau ou estuaires ;
 - Versement ou renversement du Véhicule Assuré
- **Vol : Conditions de prise en charge** :
 - La garantie des risques de vol est subordonnée à l'emploi exclusif de Véhicules Utilitaires dont les parois, les portes et le toit sont construits en matériaux durs.
 - La garantie n'est acquise que si les biens sont placés dans l'espace de chargement dédié fermé à clé.
 - L'assurance couvre les dommages et pertes de biens transportés qui surviennent à bord du véhicule dans les circonstances et conditions ci-après définies :

- **A tout moment du jour et de la nuit, la garantie est acquise** lorsque le vol est consécutif à des violences sur la personne du conducteur ou lorsque le vol est commis dans un garage privé ou public, si le vol est commis par effraction du garage et du Véhicule Assuré.
Le règlement des Sinistres est, dans les cas qui précèdent, effectué sous déduction de la Franchise fixée ci-après.
- **Pendant un stationnement de durée quelconque, la garantie est acquise si les mesures de prévention suivantes sont respectées : antivol mis en œuvre si le véhicule en possède un, glaces entièrement levées, portières, coffre et autres accès dûment verrouillés et clés emportées par le conducteur du Véhicule Assuré. Dans ce cas, le règlement des sinistres s'opère de la manière suivante :**
 - Si le vol est survenu entre 6 heures et 22 heures, il est fait application de la Franchise fixée ci-après
 - Si le vol est survenu entre 22 heures et 6 heures, le règlement des Sinistres s'opère sous déduction d'une Franchise de 20 % du montant des pertes avec pour minimum la Franchise fixée ci-après.

2.5.2. Exclusions

Ne sont pas couverts :

- Les dommages et pertes dus aux effets directs ou indirects de la radioactivité et des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- Les amendes, les dommages et pertes provenant de : confiscation, mise sous séquestre, réquisition, saisie, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- Les dommages et pertes causés par le vice propre des marchandises, les mesures sanitaires ou de désinfection, quarantaine ;
- Les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou aux effets du vent, dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ;
- Les dommages et pertes matériels subis par les biens transportés pendant les opérations de chargement et de déchargement ;
- Les dommages et pertes résultant de la faute dolosive ou intentionnelle du locataire ou de ses complices ;
- Les dommages et pertes dus à la mouille par pluie, neige ou grêle, lorsqu'ils affectent des biens chargés ou transportés sur un véhicule découvert sans la protection d'une bâche imperméable de dimension appropriée ;
- Les dommages et pertes subis par les biens dangereux (explosibles, inflammables, toxiques, etc...) lorsque les diverses opérations concernant leur transport ne sont pas effectuées conformément aux lois et règlements applicables ;
- Les dommages causés par ces mêmes biens dangereux aux autres biens transportés lorsque le locataire ne s'est pas conformé à toutes les obligations lui incombant en vertu de ces mêmes lois et règlements ;
- Les dommages et pertes survenus à bord du véhicule désigné lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide et approprié ;
- Les dommages et pertes provenant de : guerre étrangère, guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, faits de grèves ou lock out ;
- Les dommages et pertes dus à la température, à l'humidité ou à la sécheresse de l'air ambiant ;
- Les frais de magasinage, de séjour et plus généralement les frais de toute nature qui ne se rapportent pas directement et nécessairement à la réparation ou à la remise en état d'un bien endommagé par suite de la réalisation d'un risque garanti par le présent contrat ;
- Les dommages immatériels de toute nature qui ne sont pas la réparation des dommages et pertes matériels subis par les biens que transporte l'Assuré ;
- Les dommages d'ordre esthétique (rayures, égratignures, écailllements...) ne nuisant pas au fonctionnement normal du bien ;
- Les pannes et dysfonctionnements ;
- Les dommages causés lorsqu'au moment du Sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (prévus à l'Article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le Sinistre est sans relation avec ces états ;
- Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule en violation des conditions du Contrat de location ;
- Le vol des biens sans effraction du véhicule dans lequel ils se trouvent, sauf si le vol est consécutif à un accident ;

- Le vol des biens transportés dans des véhicules décapotables, sur des plateformes découvertes, bâchées ou non, ou à l'intérieur des remorques ;
- Les dommages résultant d'un défaut de conditionnement ;
- Les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.

Biens exclus de la garantie - Le présent contrat ne garantit en aucun cas les biens suivants :

- Marchandises, matériel et outillage transportés à titre professionnel ;
- Marchandises transportées dans le cadre d'un contrat de Transport Public de Marchandises ;
- Marchandises transportées à titre onéreux ;
- Espèces monnayées, billets de banque ; cartes de paiement et de prépaiement, titres, coupons et papiers-valeurs de toute nature ; timbres-poste, timbres fiscaux ;
- Bijoux, métaux précieux, perles fines, pierres précieuses, objets en métaux précieux ; objet précieux, d'art et de collection ; fourrures ;
- Téléphones portables ;
- Marchandises de contrebande ou constitutives de commerce illégal ;
- Tabac et alcool quel que soit leurs formes ;
- Biens qui composent un chargement dont le poids total brut dépasse de plus de 15% (quinze pour cent) la charge utile du véhicule désigné qui les transporte, telle qu'elle est mentionnée sur la carte grise ;
- Animaux vivants ;
- Biens transportés sous température dirigée ;
- Marchandises liquides ou pulvérulentes transportées en citernes ou en conteneurs ;
- Marchandises et matériels de forains exploitants ou non d'attractions foraines, des marchands ambulants, les engins de chantier, de travaux publics et agricoles ;
- Denrées et produits périssables de toute nature ;
- Marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte ;
- Produits médicaux et pharmaceutiques ;
- Transport de sang ou d'organes ;
- Aménagements professionnels du Véhicule Assuré ;
- Ordinateurs portables en cas de vol ou tentatives de vol, dès lors qu'ils n'étaient pas remisés dans le coffre fermé à clé et/ou étaient visibles de l'extérieur du véhicule ;
- Biens contenus dans les coffres de toit et véhicules tractés par le véhicule de location

2.5.3. Limites de garantie

L'indemnité due par l'Assureur en réparation d'un dommage ou vol garantis est calculée sur la base de la valeur réelle du bien au jour du Sinistre sans pouvoir dépasser la limite de garantie suivante : **15 000 € TTC (quinze mille euros), sous déduction d'une Franchise** de 150 €, correspondant à la part des dommages restant à la charge du Locataire assuré ; ladite Franchise étant portée à 20% du montant des pertes en cas de vol entre 22 h et 6 h, avec un minimum de 150 €.

La Franchise est de plein droit applicable à l'ensemble des éléments constitutifs de la réclamation dont est saisi l'Assureur.

La Franchise est en tout état de cause opposable par l'Assureur à tout bénéficiaire de l'indemnité.

2.5.4. En cas de sinistre :

En cas de Sinistre lié à la garantie marchandise transportée, l'Assuré doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Assureur, à savoir :

- ⇒ avertir le Loueur immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la survenance ou la découverte du sinistre,
- ⇒ prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- ⇒ remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur,
- ⇒ renvoyer cette déclaration au Loueur dans les meilleurs délais dûment complétée des éléments suivants :
 - les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
 - le nom et l'adresse des éventuels témoins,
 - le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.
- ⇒ En cas d'accident, établir un constat amiable et le communiquer au service sinistre du Loueur. Si un rapport de police ou de gendarmerie ont été établis, ce document devra également être communiqué au service sinistre du Loueur.

- ⇒ En cas de vandalisme, effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais. La copie de ce dépôt de plainte devra être communiquée au service sinistre du Loueur.

Les pièces justificatives, en sus des pièces définies ci-avant, que doit fournir l'Assuré en vue du règlement de l'indemnité d'assurance, sont les suivantes :

- la ou les factures se rapportant aux biens sinistrés ;
- l'état détaillé et chiffré des dommages ou pertes ;
- toutes autres pièces dont l'Assureur peut raisonnablement exiger la production en vue d'une juste appréciation de la validité de la garantie, du bien-fondé et du montant de la réclamation.

Indemnisation du sinistre

L'indemnité d'assurance est limitée à la valeur de remplacement à neuf diminuée d'une vétusté de 20% (vingt pour cent) par an, applicable à toute année commencée avec un maximum de 60% (soixante pour cent), et déduction faite de la Franchise fixée ci-avant.

Si les biens ne peuvent pas être réparés ou remplacés, l'indemnité est calculée en prenant pour base la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre et déduction faite de la Franchise contractuelle.

Lorsque les biens perdus ou volés sont retrouvés en tout ou partie, l'Assuré est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser Free2Move S.A.S aux coordonnées suivantes :

- Adresse e-mail : f2mr-insurance@mpsa.com

Si ces biens sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité d'assurance, ils doivent être restitués à leur propriétaire et l'Assureur ne répond, dans les limites de sa garantie, que de leurs dommages éventuels.

Quand ces biens sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, ils sont restitués à leur propriétaire s'il rembourse à l'Assureur l'indemnité reçue. À défaut d'un complet remboursement dans le délai de deux mois à compter de la date de récupération des biens, l'Assureur peut opter soit pour le délaissement entre ses mains, soit pour la remise des biens à leur propriétaire sans restitution de l'indemnité.

Dans tous les cas où des biens délaissés à l'Assureur sont ensuite vendus, le produit net – tous frais défalqués – de cette vente est acquis à l'Assureur et vient en déduction du montant global des dommages indemnisés.

2.6. GARANTIE PARTIES HAUTES

Pour l'application de la présente section, on entend par :

Accident : Tout dommage matériel subis par les parties hautes du Véhicule Assuré suite à une collision, survenu pendant la période de garantie.

Parties Hautes : Parties du véhicule se trouvant au-dessus du parebrise.

2.6.1. Objet de la garantie

La garantie Parties Hautes a pour objet de garantir le montant des dommages aux parties hautes du véhicule **sous déduction d'une Franchise de 1500 €** qui restera à la charge du locataire et qui n'est pas rachetable.

La garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

La garantie n'est pas acquise si au moment du sinistre :

- **Le conducteur du Véhicule Assuré ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation et les conditions générales du contrat de location pour la conduite de ce véhicule.**
- **Au moment du sinistre, la garantie d'assurance responsabilité civile, et les limitations de responsabilité en cas de dommages, vol ou incendie, ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au contrat de location.**

2.6.2. Exclusions

Sont exclus les sinistres :

- Survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- Provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- Résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,
- Occasionnés par la guerre civile ou étrangère,

Sont exclus les dommages :

- Subis par le véhicule assuré alors qu'il est conduit par l'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique (ou de stupéfiants) conformément aux Articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'assuré conducteur.
- Causés par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police.

2.6.3. Limites de garantie

Franchise

Lors de l'indemnisation du Sinistre, le locataire conserve à sa charge une franchise de 1 500 € (mille cinq cent euros).

La Franchise est de plein droit applicable à l'ensemble des éléments constitutifs de la réclamation dont est saisi l'Assureur.

La Franchise est en tout état de cause opposable par l'Assureur à tout bénéficiaire de l'indemnité.

2.6.4. En cas de sinistre :

En cas de sinistre lié à la garantie Partie Haute, l'Assuré doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Assureur, à savoir :

- ⇒ avertir le Loueur immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la survenance ou la découverte du Sinistre,
- ⇒ prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- ⇒ remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur,
- ⇒ renvoyer cette déclaration au Loueur dans les meilleurs délais dûment complétée des éléments suivants :
 - les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
 - le nom et l'adresse des éventuels témoins,
 - le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.
- ⇒ En cas d'accident, établir un constat amiable et le communiquer au service sinistre du Loueur. Si un rapport de police ou de gendarmerie ont été établis, ce document devra également être communiqué au service sinistre du Loueur.
- ⇒ En cas de vandalisme, effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais. La copie de ce dépôt de plainte devra être communiquée au service sinistre du Loueur.

Indemnisation des sinistres

L'évaluation des dommages au Véhicule assuré se fait selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 12 des conditions générales de location du Véhicule assuré.

En cas de sinistre **et si les dommages sont couverts par le présent contrat d'assurance**, l'Assureur remboursera les frais de remise en état du Véhicule assuré au Loueur qui en fera l'avance, dans les conditions de prise en charge définies à l'article 2.6.3 des présentes conditions générales.

2.7. GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

Pour l'application de la présente section, on entend par :

Accident : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et constituant la cause des dommages.

Entrent dans la définition d'un Accident :

- Les infections causées directement par un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs,
- La noyade,
- Les lésions corporelles résultant d'un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'une Agression dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces Événements.

Accident de la circulation : Un Accident se produisant dans une rue, sur une route ou une autoroute, et plus généralement en tout lieu autorisé à la circulation motorisée, dans lequel est impliqué au moins un véhicule terrestre à moteur.

Locataire conducteur : Le locataire conducteur du véhicule loué mentionné comme tel aux conditions particulières de location, et en cas de pluralité de conducteurs mentionnés aux conditions particulières de location, le conducteur au volant du Véhicule Assuré au moment de l'Accident.

Barème droit commun : Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue « Le Concours Médical » sous l'intitulé "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun".

Invalidité Permanente Totale ou Partielle : Réduction définitive, totale ou partielle, de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré résultant d'un Accident.

2.7.1. Objet de la garantie

Sous réserve des conditions et exclusions de garantie définies ci-après, la garantie Protection du Conducteur permet au Locataire conducteur de bénéficier d'une garantie en cas d'accident de la circulation dont il est responsable ou non, survenu pendant la période de location, à l'occasion de la conduite du Véhicule Assuré.

Champs d'application des garanties :

| Garanties | Montant d'indemnisation |
|---|---|
| Décès accidentel | Capital de 100 000 € |
| Invalidité Permanente Totale ou Partielle | Limite contractuelle d'indemnisation de 100 000 € |

L'indemnisation de l'invalidité permanente totale ou partielle s'effectue selon le Barème droit commun, après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine.

2.7.2. Limites de garantie

L'indemnité ne sera versée que si le taux d'invalidité déterminé est supérieur ou égal à 15 % selon le Barème de droit commun.

En cas d'invalidité permanente totale ou partielle, l'indemnité sera déterminée en appliquant le taux d'invalidité ainsi déterminé, à la limite contractuelle d'indemnité stipulée au 2.7.1.

2.7.3. Exclusions

Sont exclus :

- les conséquences des dommages corporels :
 - survenus lorsque le Locataire conducteur, au moment de l'accident :
 - conduit le véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes
 - refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident ;
 - survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide du Locataire conducteur ;
 - survenus à l'occasion d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais) ;
 - causés ou subis par le véhicule loué du fait du transport de matières inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz)
- les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence du Locataire conducteur ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;
- les conséquences d'un fait volontaire du Locataire conducteur, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui (sauf cas de légitime défense) ;
- les dommages corporels qui sont causés :
 - par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,
 - par la guerre, civile ou étrangère, ou un attentat.

2.7.4. En cas de sinistre :

En cas de sinistre lié à la Protection du conducteur, l'Assuré doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Assureur, à savoir :

- ⇒ avertir le Loueur immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la survenance ou la découverte du Sinistre,
- ⇒ prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- ⇒ remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur,
- ⇒ renvoyer cette déclaration au Loueur dans les meilleurs délais dûment complétée des éléments suivants :
 - les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
 - le nom et l'adresse des éventuels témoins,
 - le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.
- ⇒ En cas d'accident, établir un constat amiable et le communiquer au service sinistre du Loueur. Si un rapport de police ou de gendarmerie ont été établis, ce document devra également être communiqué au service sinistre du Loueur.

En cas de vandalisme, effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais. La copie de ce dépôt de plainte devra être communiquée au service sinistre du Loueur.

Détermination de l'indemnité

Lorsque le Locataire conducteur est entièrement responsable ou lorsqu'aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer, l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.

Lorsque le Locataire conducteur est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que l'Assureur aura à exercer contre ce tiers responsable.

A cet effet, le Locataire conducteur subroge l'Assureur dans ses droits à concurrence des sommes dont l'Assureur lui a fait l'avance.

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, l'Assureur s'engage à ne pas réclamer la différence au Locataire conducteur autorisé ou à ses ayants droit.

Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour invalidité permanente et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, l'assureur verse la différence éventuelle entre le montant du capital dû en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée, dans la limite du plafond d'indemnisation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

3.1 - Prise d'effet et durée de la garantie :

La garantie prend effet, sous réserve du paiement préalable de la prime, aux date et heure mentionnées sur le bulletin d'adhésion, correspondant au moment où le locataire se voit remettre par le loueur les clés du Véhicule de location, et cesse aux date et heure mentionnées sur le bulletin d'adhésion, correspondant à la date de restitution prévue du véhicule au Loueur à son établissement ou en tout autre lieu.

La présente garantie doit avoir été souscrite par une mention spécifique au Contrat de location, et être entrée en vigueur au plus tard à la date d'effet du Contrat de location pour lequel le locataire souhaite bénéficier de la présente garantie.

La garantie est souscrite pour toute la durée de location.

3.2 – Paiement de la cotisation

Le montant de la cotisation d'assurance est calculé par jour de location du Véhicule assuré, selon les tarifs fixés à l'Annexe 2.

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué au bulletin d'adhésion.

Le montant de la cotisation d'assurance est payé, soit lors de la réservation de la location, soit auprès de l'agence de location lors de la remise du véhicule loué.

La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la cotisation d'assurance.

3.3 – Délai de paiement des indemnités

Les indemnités sont réglées par l'Assureur dans les 30 jours suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives de la réclamation.

3.4 - Obligations de l'Assuré à la souscription et en cours de contrat - Assurances multiples ou cumulatives

A la souscription, l'Assuré doit répondre avec précision aux questions posées pour permettre à l'Assureur d'apprécier le risque.

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par l'Assuré lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'Assuré en a connaissance.

- Si la modification diminue le risque, la cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas, l'Assuré pourra résilier le contrat.
- Si la modification aggrave le risque, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours, ou proposer une nouvelle cotisation. Si l'Assuré ne donne pas suite ou refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur pourra résilier le contrat au terme de ce délai.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour les risques garantis par l'Assureur, l'Assuré doit faire connaître à l'Assureur, l'identité des autres assureurs. Chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances. Dans ces limites, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Quant plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

3.5 - Fausses déclarations

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat). Les cotisations payées sont acquises à l'Assureur, et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts. Si l'Assureur a payé des indemnités au titre du contrat, l'Assuré devra les rembourser.

Article L.113-8 du code des assurances :

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article [L. 132-26](#), le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre, l'Assureur peut soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours, soit proposer une nouvelle cotisation. Si l'Assuré ne donne pas suite ou refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si l'Assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Article L.113-9 du code des assurances :

« L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

3.6 - Subrogation et recours

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

3.7 - Territorialité

La présente garantie s'applique pour les sinistres ayant eu lieu en France METROPOLITAINE, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location.

3.8 - Prescription de l'action

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

3.9 – Résiliation

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement, dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le Code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si l'Assureur prend l'initiative de la résiliation, il adresse à l'Assuré une lettre recommandée à sa dernière adresse déclarée.

Si l'Assuré est à l'origine de la résiliation, il adresse sa demande à l'Assureur, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

Les cas de résiliation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Événement | Qui peut résilier ? | Quand le contrat prend-il fin ? | Observations |
|---|--|---|--|
| Hausse de tarif (autre que légale ou contractuelle) | Assuré | Un mois après notification à l'assureur | Par lettre recommandée. Informé par l'avis d'échéance, vous disposez d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat. |
| Cessation définitive d'activité professionnelle | Assuré Assureur | Un mois après notification à l'autre partie | Par lettre recommandée avec accusé de réception. (Art. L.113-16, R.113-6 du Code des assurances) La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. |
| Redressement ou liquidation judiciaire de l'Assuré | L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin | Dès notification à l'assureur. | Art. L.622-13 du code de commerce |
| Non paiement de la cotisation d'assurance | Assureur | Dix jours après la suspension des garanties | Art. L.113-3 du code des assurances |

| | | | |
|---|----------------------------|--|--|
| Survenance d'un sinistre | Assureur | Un mois après notification à l'Assuré | Par lettre recommandée. (Art. A211-1-2 du code des assurances) L'Assureur a la faculté de résilier le contrat après sinistre. Dans un tel cas de résiliation, l'Assuré a la possibilité de résilier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, les autres contrats d'assurance que l'Assuré peut avoir souscrit auprès de l'Assureur, la résiliation prenant effet un mois après notification de cette résiliation à l'Assureur. (Art. A211-1-2 et R.113-10 du code des assurances) |
| Retrait d'agrément de l'Assureur | Cessation de plein droit | Quarante jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément | (Art. L.326-12 du code des assurances) |
| Transfert de portefeuille de l'Assureur | Assuré | Dès notification à l'Assureur | Par lettre recommandée. (Art. L.324-1 al.7 du code des assurances) La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au JO de l'arrêté de transfert. |
| Liquidation judiciaire de l'Assureur | De plein droit | Quarante jours à compter de la publication au JO du retrait d'agrément | Art. L.113-6 du code des assurances |
| Perte totale du Véhicule assuré à la suite d'un événement non garanti | De plein droit | Date de la perte | Art. L.121-9 du code des assurances |
| Réquisition de la propriété du Véhicule assuré | De plein droit | Date de dépossession | Art. L.160-6 du code des assurances |
| Transfert de propriété du Véhicule assuré | Assureur Assuré | 10 jours après notification à l'autre partie | Par lettre recommandée. (Art. L.121-11 du code des assurances) Le contrat d'assurance est suspendu de plein droit le lendemain à 0h du jour du transfert de propriété. Il peut alors être résilié par l'une ou l'autre partie. L'Assuré doit informer l'Assureur, par lettre recommandée, du transfert de propriété. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation à l'initiative de l'une d'elles, le contrat, suspendu le lendemain du jour du transfert à 0h, prend fin six mois plus tard. |
| | Résiliation de plein droit | 6 mois à compter du transfert de propriété | |
| Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle) | Assureur | 10 jours après notification | Par lettre recommandée. (Art. L.113-9 du code des assurances) En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art. L.113-8 du code des assurances) |
| Diminution du risque | Assuré | 30 jours après la dénonciation | Par lettre recommandée. (Art. L.113-4 al.4 du code des assurances) |

| | | | |
|-----------------------|----------|----------------------------------|--|
| | | | Faculté donnée à l'Assuré lorsque l'Assureur refuse de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque. |
| Aggravation du risque | Assureur | 10 après notification à l'Assuré | Par lettre recommandée. (Art. L113-4 du code des assurances) |

3.10 – Droit de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du code des assurances, l'Assuré personne physique ayant conclu le présent contrat à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) Soit à compter du jour où l'Assuré a reçu les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a.

Toutefois, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux contrats d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Lorsque l'Assuré exerce son droit de renonciation, il n'est tenu qu'au paiement proportionnel des garanties d'assurance effectivement fournies.

L'Assureur rembourse à l'Assuré toutes les sommes perçues en exécution du présent contrat, à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa précédent, dans les 30 jours de la réception, par l'Assureur, de la lettre recommandée lui notifiant la volonté de l'Assuré de se rétracter.

L'Assuré devra également restituer à l'Assureur toutes les sommes reçues de ce dernier, dans les 30 jours de l'envoi à l'Assureur de la lettre recommandée lui notifiant sa volonté de se rétracter.

Pour l'exercice de son droit de renonciation, l'Assuré doit utiliser le formulaire transmis lors de la confirmation par email, de la souscription en ligne de l'Assuré, et transmettre sa demande par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur ce même formulaire.

3.11 - Réclamations

L'Assureur met tout en œuvre pour apporter aux Assurés le meilleur service. Toutefois, en cas de contestation ou de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'application du Contrat d'Assurance concernant la fourniture d'un conseil ou d'une information relative à l'adhésion de l'Assuré, l'Assuré peut présenter sa réclamation,

- par email :

psainsurance-complaints@mpsa.com

- ou par écrit à :

PSA INSURANCE, MIB Building, 53Triq Abate Rigord Street, Ta' Xbiex, XBX 1122, Malte

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé dès la réception de la réclamation et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 15 (quinze) jours suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

Si vous n'êtes toujours pas satisfait du traitement de votre litige par l'Assureur ou en cas de désaccord ou de mécontentement sur la rédaction de la police d'assurance, vous avez la possibilité de saisir le :

Office of the Arbiter for Financial Services, First Floor, St Calcedonius Square, Floriana FRN1530, Malte.

Téléphone : +356 2124 9245.

Email: complaint.info@financialarbiter.org.mt

Website: www.financialarbiter.org.mt

<https://www.mfsa.mt/consumers/complaints/?ver=10000>

L'Office of the Arbiter for Financial Services a pour mission de résoudre les litiges entre les consommateurs et les compagnies financières.

Le dépôt d'une plainte n'affecte pas le droit du consommateur à engager des poursuites auprès du tribunal compétent.

En cas de désaccord sur la politique de souscription et de distribution, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à : La Médiation de l'Assurance TSA 5011 75441 Paris Cedex 09

3.12 - Droit applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5 et L.191-6 du code des assurances,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 du code des assurances auquel il est dérogé expressément.

Pendant la durée du contrat, l'Assureur s'engage à utiliser la langue française.

3.13 - Informatique et Liberté

En qualité de responsable de traitement, PSA INSURANCE LIMITED met en œuvre un traitement des données à caractère personnel de Free2Move S.A.S et des Assurés pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles.

PSA INSURANCE LIMITED collecte et traite des informations vous concernant aux fins de proposer et d'exécuter des contrats d'assurance, et de pouvoir traiter vos réclamations.

Les données sont également utilisées à des fins opérationnelles, telles que la prévention et la détection des fraudes, ainsi que la gestion financière.

PSA INSURANCE LIMITED met en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion de vos demandes d'assistance et d'assurance sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, vous êtes informé que vos données personnelles sont destinées à PSA INSURANCE LIMITED, aux prestataires de services de PSA INSURANCE LIMITED, aux réassureurs de PSA INSURANCE LIMITED, au personnel de PSA INSURANCE LIMITED, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer votre dossier de sinistre, vous fournir les garanties qui vous sont dues au titre de votre contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet.

PSA INSURANCE LIMITED ne conserve pas vos données au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi par leur collecte et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que des recommandations et autorisations éventuellement requises des autorités de contrôle compétentes. En conséquence, vos données ne seront pas conservées au-delà de 10 (dix) ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, vous reconnaissez qu'PSA INSURANCE LIMITED peut utiliser vos données à caractère personnel pour les finalités précitées.

En votre qualité de personne concernée par le traitement, vous êtes informé que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Vous disposez en outre d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes à leur traitement.

L'exercice de vos droits s'effectue auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- par voie électronique : psainsurance-privacy@mpsa.com
- par voie postale : Data Protection Officer, PSA INSURANCE LIMITED, MIB Building, 53Triq Abate Rigord Street, Ta' Xbiex, XBX 1122, MALTA

Enfin, vous êtes informé qu'en cas de désaccord persistant, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale Informatique & Libertés (CNIL). <https://www.cnil.fr>

Annexe 1 : Limitations de responsabilité prévues aux Conditions Générales de Location en fonction de la catégorie de Véhicule

| GAMMES DE VEHICULES | | Conditions Accès (Années Permis) | Dépôt de Garantie | LE LOCATAIRE ET LES CONDUCTEURS DESIGNES ONT ANNEES PC REQUISES | |
|---------------------|--|--|----------------------|---|----------------|
| Catégories | Ex. Modèle | | | Accident | Vol / Incendie |
| MDMR | Opel Karl Peugeot 108 Citroen C1 | 2 ans | 700 € | 450 € | 750 € |
| ECMR | Opel Adam Peugeot 208 3Ptes | 2 ans | 700 € | 450 € | 750 € |
| ECAR | Opel Corsa 3P. Peugeot 208 3P. BVA | 2 ans | 700 € | 450 € | 750 € |
| EDMR | Opel Corsa 5ptes Peugeot 208 5ptes Citroen C3 | 2 ans | 700 € | 450 € | 750 € |
| EDAR | Opel Corsa 5ptes BVA Citroen C3 5Ptes BMP Peugeot 208 5ptes BVA | 2 ans | 700 € | 450 € | 750 € |
| ETMR | Peugeot 108 Top Citroen C1 Airscape | 2 ans | 700 € | 450 € | 750 € |
| EDAE | Peugeot Ion Citroen C Zero | 2 ans | 700 € | 550 € | 750 € |
| CDMR | Opel Astra Peugeot 308 | 2 ans | 1 000 € | 550 € | 750 € |
| CMMR | Peugeot 2008 Citroen C3 Aircross Opel Crossland X | 2 ans | 1 000 € | 450 € | 750 € |
| CDAR | Opel Astra BVA Peugeot 308 BVA | 2 ans | 1 000 € | 550 € | 750 € |
| CGMR | Opel Mokka X Citroen C4 Cactus | 2 ans | 1 000 € | 600 € | 750 € |
| HBMR | DS3 | 5 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| DDMR | DS4 DS3 Crossback | 5 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| CTME | E-mehari | 2 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| CWMR | Opel Astra Sports Tourer Peugeot 308 SW | 2 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| IDAE | Opel Ampera | 2 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| IFMR | Grandland X BVM Citroen C5 Aircross Citroen C4 Space Tourer Peugeot Rifter 5P Opel Combo Life 5P C | 2 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| IFAR | Peugeot 3008 BVA Opel Grandland X BVA Citroen C5 Aircross BVA | 2 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| IVMR | Opel Zafira 7 places BVM Citroen C4 Gd Space Tourer BVM Peugeot 5008 BVM | 2 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| IVAR | Opel Zafira 7 places BVA Citroen C4 Gd Space Tourer BVA Peugeot 5008 BVA | 2 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| SDMR | Opel Insignia BVM Peugeot 508 BVM | 5 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| SDAR | Opel Insignia BVA Peugeot 508 BVA | 5 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| SWMR | Peugeot 508 SW BVM Opel Insignia Grand Sport BVM | 5 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| SWAR | Peugeot 508 SW BVA Opel Insignia Grand Sport BVA | 5 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| SGAR | DS5 Berline | 5 ans | 1 100 € | 600 € | 750 € |
| FVMR | Opel Vivaro 9 places BVM Peugeot Traveller 9 places BVM Citroen Space Tourer 9 places BVM | 5 ans | 1 500 € | 750 € | 1 000 € |
| FVAR | Opel Vivaro Tourer 9 places BVA Peugeot Traveller 9 places BVA Citroen Space Tourer 9 places BVA | 5 ans | 1 500 € | 750 € | 1 000 € |
| FFAR | DS7 Crossback BVA | 5 ans | 1 500 € | 750 € | 1 000 € |
| X | Peugeot Bipper 2m3 Citroen Nemo 2m3 | 2 ans | 700 € | 450 € | 750 € |
| A | Opel Combo 3m3 Peugeot Partner 3m3 Citroen Berlingo 3m3 | 2 ans | 700 € | 450 € | 750 € |
| V | Opel Vivaro 4-6m3 Peugeot Expert 4-6m3 Citroen Jumpy 4-6m3 | 2 ans | 1 000 € | 550 € | 750 € |
| B | Opel Movano 8-10m3 Peugeot Boxer 8-10m3 Citroen Jumper 8-10m3 | 2 ans | 1 000 € | 550 € | 750 € |
| S | Opel Movano 10-16m3 Peugeot Boxer 10-16 m3 Citroen Jumper 10-16m3 | 2 ans | 1 200 € | 750 € | 1 000 € |
| W | Opel Movano 20-22m3 | 2 ans | 1 500 € | 750 € | 1 000 € |
| WH | Opel Movano 20-22m3 Hayon | 2 ans | 1 500 € | 750 € | 1 000 € |
| AE | Peugeot Partner Elec 3m3 Citroen Berlingo Galicia 3m3 | 2 ans | 700 € | 450 € | 750 € |

Annexe 2 : Tarifs d'assurance

| Produit d'assurance | Cotisation par jour de location | Dont TCA | Dont TVA |
|--|------------------------------------|----------|----------|
| Pack Premium VP | 14 € | 0,39 € | 1,54 € |
| Pack Premium VU | 23 € | 0,60 € | 2,62 € |
| Rachat Total de franchise pour véhicule particulier | 9 € | 0,21 € | 1,08 € |
| Rachat Total de franchise pour véhicule utilitaire | 11 € | 0,21 € | 1,41 € |